



AVIS

Avant-projet d'ordonnance relative aux mesures concernant le respect par les utilisateurs des règles en matière d'accès aux ressources génétiques et de partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation

20 juin 2019

Demandeur	Ministre Céline Fremault
Demande reçue le	10 mai 2019
Demande traitée par	Commission Environnement
Avis rendu par l'Assemblée plénière le	20 juin 2019

Préambule

En précisant les obligations des utilisateurs des ressources génétiques, en désignant Bruxelles Environnement comme autorité compétente et en conférant à cette dernière certaines tâches (contrôles, tenue de registre, rédaction de rapports...), le présent avant-projet d'ordonnance vise la transposition en droit interne de certaines dispositions des Règlements (UE) n° 511/2014 et 2015/1866 ne pouvant pas être directement applicables.

Ce faisant, il est répondu à l'injonction émise par la Commission européenne dans son avis motivé du 7 mars 2019.

Constatant que l'exploitation des ressources génétiques est notamment encadrée par le Protocole sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique, fait à Nagoya (Japon), le 29 octobre 2010, le Conseil rappelle avoir émis l'avis suivant :

- L'avis du 11 août 2014 relatif à l'avant-projet d'ordonnance portant assentiment au Protocole sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique, fait à Nagoya (Japon), le 29 octobre 2010 ([A-2014-051-CES](#)).

Avis

Le Conseil prend acte que l'avant-projet d'ordonnance adopte la structure et procède par renvois au Règlement (UE) n° 511/2014.

Pour le reste, **le Conseil** ne formule pas de remarque quant au présent avant-projet d'ordonnance.

*
* *
*